



05/09/2019

Document

de synthèse.

Wildor LEONARD

Master 2 Droit des contentieux

Lexique.

APA : Accès Partage des Avantages.

ATM : Accord de Transfert de Matériel.

CDB : Convention Diversité Biologique.

CRB : Centre de Ressource Biologique.

CIRAD : Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement.

CNRA : Centre National de Recherche Agronomique.

CTA : Connaissance Traditionnelle Associées.

DAAF : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

IRCA : Institut de Recherche sur le Caoutchouc.

RG : Ressources Génétiques.

TIRPAA : Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture.

UE : Union Européenne.

Introduction :

L'accès et le partage des avantages découlant des ressources génétiques fait référence à la procédure ou processus d'accès aux ressources génétiques, ainsi qu'à la manière dont les utilisateurs et fournisseurs peuvent se mettre d'accord sur le partage juste et équitable des avantages susceptibles de résulter de leur utilisation.

L'article 15 de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) nous énonce les règles qui régissent l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages.

Suite à l'adoption de la CDB, s'est fait sentir le besoin d'un régime juridique international lié à l'APA. Ainsi, le Protocole de Nagoya découlant de la CDB, a été adopté par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies, le 29 octobre 2010 à Nagoya, au Japon, entré en vigueur le 12 octobre 2014. Son objectif est d'établir un cadre juridique international contraignant afin de promouvoir une mise en œuvre du concept d'APA au niveau régional, national et local.

Ainsi, dans le cadre de partenariat avec d'autres institutions, et de sa démarche qualité, le CRB de Guyane, est tenu de respecter l'APA.

En Guyane le CRB, a pour but la conservation de collections de café, cacao et hévéa qui permettent de disposer de variétés de ressources naturelles ou des obtentions Cirad nécessaires aux programmes de sélection et de développement de ces espèces en appui aux filières végétales.

Actuellement, le CRB de Guyane s'inscrit dans une démarche qualité par la mise en place d'un projet lié à la certification du CRB. Ce projet est financé par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) par le biais du Fond Européen de Développement Régional (FEDER) qui finance des activités de recherche dans les régions de l'UE.

Le projet REGEPE a pour but de certifier le CRB de Guyane (Plantes Pérennes en Guyane) pour le rendre visible au niveau international, faciliter son intégration dans les réseaux internationaux de CRB.

Ainsi, ce document, s'attachera à présenter le cadre juridique lié à l'APA (I), et les ressources figurant dans la collection du CRB (II).

I. La présentation du cadre juridique international lié à l'APA.

L'APA est un concept international repris par le Protocole de Nagoya (A) et décliné dans la législation des États qui régulent l'accès à leurs ressources génétiques (B).

A. Principe posé par la CDB et repris par le Protocole de Nagoya.

Tout d'abord, ce principe a été posé par la CDB, adoptée en 1992 sous l'égide des Nations unies, confère aux États signataires la responsabilité de la conservation et de la gestion durable de la biodiversité. Elle pose à ce titre un objectif de partage juste et équitable des avantages qui seront issus de l'utilisation des ressources génétiques et laisse aux États, à qui elle reconnaît un droit de souverain sur leurs ressources, le soin d'en organiser les modalités pratiques.

La CDB prévoit à la fois le principe d'un accès facilité aux ressources génétiques (art. 15.2) et du partage des avantages découlant de leur utilisation (art. 15.7). Cette double obligation s'appuie sur le constat, au moment de la signature de la convention, d'une biodiversité très importante localisée dans les pays du sud, du manque de moyens financiers de ces pays pour sa conservation et du mouvement international de reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs savoirs, et de la localisation au nord d'États demandeurs d'accès à ces ressources et disposant de moyens techniques et financiers permettant de les valoriser.

Ainsi, le mécanisme d'APA soumet l'accès aux ressources génétiques à l'autorisation préalable du pays fournisseur et au partage des avantages découlant de leur utilisation, dès lors que l'État a fait le choix de réguler cet accès.

En 2004, un Groupe de travail a été créé dans le cadre de la CDB. Ce groupe, a été chargé de négocier un régime international d'accès et de partage des avantages. Après six ans de négociations, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a été adopté le 29 octobre 2010 à Nagoya, au Japon. Le 12 octobre 2014 il est entré en vigueur, après sa ratification par 51 états partie à la CDB. Aujourd'hui le nombre d'états partie au protocole a grandement augmenté.

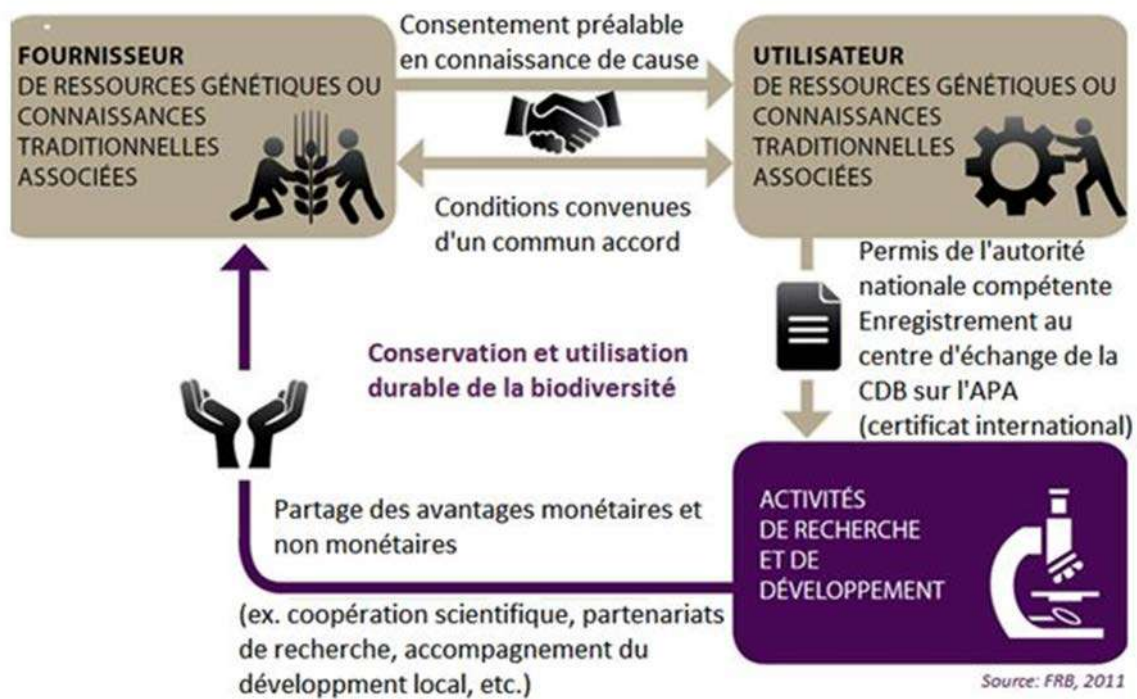


Le Protocole de Nagoya est un nouveau traité international qui soutient la CDB, en particulier l'un de ses trois objectifs, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Il repose sur le principe fondamental de l'accès et du partage des avantages consacrés par la CDB. Ce principe nécessite au préalable, l'obtention par les utilisateurs potentiels de ressource génétique, du consentement en connaissance de cause du pays dans lequel la ressource est située avant que l'accès ne soit accordé, ainsi que la négociation et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord d'accès et d'utilisation de cette ressource.

Cet accord, doit obligatoirement inclure le partage des avantages découlant de l'utilisation avec le fournisseur. Inversement, les pays qui fournissent des ressources génétiques doivent prévoir des règles et procédures d'accès à leurs ressources génétiques justes et non arbitraires.

Principe de l'APA.



B. La déclinaison de l'APA au niveau européen et local.

1. La mise en œuvre éventuelle, du règlement européen.

Dans le cadre de la répartition de compétence avec les états membres, l'union européenne, a ratifié le Protocole de Nagoya et par la suite, adopté des mesures pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole. A ce jour, chaque Etat membre reste compétent pour réguler l'accès aux ressources se trouvant sous sa souveraineté et fixer les modalités de partage des avantages découlant de l'utilisation de ceux-ci, car la réglementation européenne s'ajoute ainsi aux éventuelles règles d'APA nationales.

Le règlement européen n°511/2014 et son règlement d'exécution n°2015/1866 sont commun à tous les Etats membres et garantissent les activités de recherche et de développement se déroulant sur le territoire de l'Union. De manière générale, le cadre européen impose aux utilisateurs de faire preuve de « diligence nécessaire », c'est-à-dire faire en sorte que l'accès aux ressources et aux connaissances ainsi que leur utilisation se font conformément aux règles d'APA en vigueur et selon les conditions établies avec les pays fournisseurs parties au Protocole de Nagoya.

Cependant, les pays fournisseurs peuvent être des États membres ou des pays tiers, seulement il faut en revanche qu'ils soient parties au Protocole de Nagoya et aient décidés de réguler l'accès à leurs ressources. L'Union européenne, met ici en œuvre les mesures dites de « conformité » du Protocole de Nagoya. En quelques sorte l'application du protocole dépend de plusieurs conditions dites cumulatives.

Tout d'abord, pour que le règlement européen s'applique il faut que l'accès à la ressource s'effectue sur un territoire qui relève de la juridiction d'un pays partie au Protocole de Nagoya, ce pays doit prévoir des règles d'accès aux ressources placées sous sa souveraineté.

La mise en œuvre du cadre juridique européen dépend de la volonté de l'Etat fournisseur de réguler l'accès à ses ressources génétiques. À contrario, lorsque l'état partie au Protocole de Nagoya ne régule pas l'accès aux ressources se trouvant sous sa souveraineté dans ce cas-là, l'utilisateur n'aura pas à se soucier de la mise en œuvre du cadre juridique européen. Par exemple, la Côte d'Ivoire ne dispose pas actuellement, de loi APA officielle, et il n'y a donc pas, d'un point de vue strictement légal, l'obligation pour le pays utilisateur (Etat membre de l'UE) de respecter les dispositions du règlement en l'état actuel des choses. Néanmoins, le jour ou un dispositif APA officiel sera mis en place, les utilisateurs membres de l'Union européenne devront obligatoirement respecter le règlement européen n°511/2014.

Ensuite, le règlement pose une condition d'ordre temporel c'est-à-dire que l'accès aux ressources doit s'effectuer à compter du 12 octobre 2014, l'accès antérieur ne rentre pas dans le champ d'application du Protocole de Nagoya.

Le règlement prévoit une condition d'ordre matérielle, les ressources prélevées sont des ressources non humaines servant de base pour les activités de recherche et développement portant sur la composition génétique ou biochimique de ces ressources. En d'autres termes ces dernières ne doivent pas être couvertes par un instrument d'APA spécifique.

Pour finir, Le règlement s'applique à tous les utilisateurs (personnes physique, morale) qui utilisent des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associés aux ressources génétiques (CTA), peu importe la taille de l'utilisateur ou son intention commerciale ou non.

2. La mise en œuvre de l'APA au niveau national.

La France a ratifié le Protocole de Nagoya pour cela elle a mis en place des règles d'accès et de partages des avantages. Elle régule l'accès aux RG et aux CTA se trouvant sous sa souveraineté. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée en 2016 en fixe le cadre. Le dispositif d'APA s'applique lorsque la ressource génétique, ou les CTA utilisés ont été prélevés en France, métropole comme outre-mer.

Différentes procédures d'APA ont été mises en place en fonction de la ressource et de l'utilisation envisagée (formulaire de déclaration ou d'autorisation). Cependant nous nous attarderons sur la spécificité française en matière d'APA. Ainsi la réglementation française concerne les accès et les activités initiées après l'entrée en vigueur de la loi, que ces activités soient menées par des utilisateurs français ou étrangers.

La loi française, soumet aux procédures APA les RG, dès lors qu'elles sont conservées dans des collections constituées par des entités publiques ou privées avant la publication de la loi (9 août 2016 et qu'elles font l'objet d'une nouvelle utilisation par le même utilisateur (art. L.412-6 du Code de l'environnement).

L'accès à ces ressources est donc antérieur à la loi. Pour : un changement de domaine d'activité par rapport à l'utilisation initiale de la ressource et la poursuite d'un objectif direct de développement commercial. Cette nouvelle utilisation fait alors l'objet d'une procédure d'autorisation préalable.

II. Les ressources figurant dans la collection du CRB de Guyane.

Le CRB dispose de ressources génétiques figurant dans collection (A), néanmoins, certaines ressources figurant sur des parcelles agricoles ont vocation à entrer dans la collection du CRB (B).

A. La collection du CRB de Guyane.

1. La collection café.

Depuis 1984 les caféiers sont regroupés dans le CRB de Guyane. Une collection de caféier pour les échanges, la recherche génétique et le développement a été installée à Combi. Tout d'abord, les caféiers ont été introduit sous forme de graine en Guyane via différentes expéditions qui ont eu lieu entre 1979 et 1984, 1984 et 1992. Ces accessions proviennent de différents pays comme, la Côte-d'Ivoire, le Brésil, l'Ouganda, la République Démocratique du Congo etc...

D'autres accessions (robustas) sont entrées dans le CRB de Guyane via un programme de recherche, le projet COWIDI. Ces accessions ont été transmises en 2002 par le « Coffee Research Institute » au Cirad de Montpellier en 2002 et sont entrées dans la collection du CRB de Guyane en 2012, originaires de l'Ouganda. Pour ceux-là pas de difficulté quant à la détermination de leur statut juridique, attendu que le MTA signé en 2002 avec le « Coffee Research Institute » stipule que le matériel végétal transmis, reste la propriété matérielle du pays fournisseur.

Pour les accessions originaires de la République Démocratique du Congo (RDC), ce sont des génotypes très intéressants, mais la RDC ne dispose pas de dispositif APA actuellement, qui plus est ces ressources sont entrées dans la collection du CRB à partir de 1984. En conséquence, le Cirad peut les utiliser sans risque puisque ces génotypes, ne sont pas concernés par le MTA de 2002.

Pour l'ensemble de la collection de caféiers robusta et arabusta, il fallait déterminer leur statut juridique. A savoir s'il était possible de les utiliser ultérieurement et de les transmettre aux tiers sans risque pour le CRB. Pour cela, lors de la détermination du statut juridique il a fallu prendre en compte certains éléments par exemple pour les génotypes originaires de la Côte d'Ivoire ceux qui sont entrés avant 1984 dans la collection du CRB sont considérés comme appartenant au Cirad puisqu'à l'époque, aucune réglementation internationale et nationale prévoyait la reconnaissance de la souveraineté des Etats sur leurs ressources génétiques et la mise en place d'un dispositif APA.

Pour ceux qui sont entrés entre 1984 et 1992 il existe un accord gouvernemental signé entre la France et la Côte d'Ivoire qui prévoit dans l'un de ses articles que le matériel originaire de la Côte d'Ivoire sera la propriété des deux pays.

Néanmoins, sur le plan contractuel la plupart des ressources (arabustas et robustas) originaires de la Côte d'Ivoire ont fait l'objet d'un accord de transfert de matériel signé en 2016. Cet accord de transfert a été signé pour la réalisation d'un projet entre le Cirad et Suntory. Cet accord de transfert de matériel prévoit des obligations que l'utilisateur (le Cirad) est tenu de respecter. Par exemple, il est stipulé que le Cirad ne peut transmettre le matériel végétal aux tiers, ou encore, que le droit d'utilisation accordé ne vaut que pour le programme visé à l'annexe 1 du contrat, pour finir à l'article 4.3 de ce même accord stipule que le Cirad ne peut utiliser la ressource génétique pour créer des descendants.

Cependant cet accord est arrivé à terme en 2018 et n'a fait l'objet d'aucune prorogation de la part des Parties au contrat. Par la suite, grâce à l'analyse du MTA signé en 2016 avec le CNRA, le Cirad envisage de renégocier un nouvel MTA moins restrictif dans le but d'utiliser et de transférer aux tiers sans risques juridiques pour le Cirad.

2. La collection cacao.

La collection cacao, du CRB est principalement composée, de matériel local et de matériel étranger.

De prime à bord, le matériel local, est composé du matériel spontané. L'entrée du matériel local s'est effectué entre de 1987 et 2012 dans le cadre de plusieurs projets, par exemple, le projet « DICACAO » ce projet avait pour objectif, d'avoir une meilleure connaissance des cacaoyers spontanés de Guyane. Actuellement, les cacaoyers spontanés représentent près de 192 accessions dans la collection du CRB de Guyane.

Ensuite, la collection cacao comprend, du matériel d'origine étrangère. Une partie du matériel a été transmis par des quarantaines, principalement celle de l'Université de Reading, (Grande-Bretagne) entre 1992 et 2012. Toutefois, le CRB détient du matériel transmis par la quarantaine de Miami et celle de la Barbade. Le matériel transmis par la quarantaine de Miami, est entré dans le CRB entre 1990 et 1993, principalement originaire de l'Amérique du sud et de la Caraïbes. Pour le matériel transmis par la quarantaine de la Barbade, ils sont entrés dans la collection du CRB entre 1994 et 1995.

En outre, d'autres ressources génétiques ont été transmises par le Cirad de Montpellier entre 1991 et 2011. La plupart d'entre elles, proviennent de l'Amérique du sud de l'Afrique et de la Caraïbes. Récemment, le CRB a importé 15 greffons de cacaoyers originaire de l'Equateur en provenance de la quarantaine de Reading dans le but d'enrichir sa collection, puisque le cacao d'Equateur est très coté sur le marché pour sa spécificité en terme de goût.

Pour cette collection le travail a été le même c'est-à-dire pour chaque ressource génétique déterminer le statut juridique. Généralement, les ressources transmises par les quarantaines sont disponibles sans conditions.

Pour déterminer le statut juridique des ressources génétiques de la collection cacao, il fallait tout d'abord, rechercher l'origine de la ressource et la date à laquelle elle est entrée dans la collection du CRB, l'existence ou non d'un dispositif APA applicable au moment de l'accès à la ressource et si possible le MTA conclu avec le pays d'origine de la ressource afin de pouvoir vérifier la disponibilité de la ressource, informations nécessaires afin de pouvoir utiliser la ressource génétique sans risques.

La quarantaine de Reading, diffuse du matériel végétal sous forme de SMTA (Accord type de transfert de matériel). Le SMTA est un mode standard de transfert de matériel utilisé pour transférer des ressources figurant dans l'annexe du Traité international sur les ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA). Le Traité facilite l'accès au matériel génétique des 64 cultures du Système multilatéral à des fins de recherche, de sélection et de formation. Après vérification le cacao n'est pas visé par le TIRPAA. La quarantaine de Reading utilise le SMTA car il a été convenu avec les deux banques de gènes internationales (CRC, Trinidad et CATIE, Costa Rica) que ce système est le plus approprié pour transférer du cacao.

3. La collection hévéa.

L'hévéa est un arbre originaire de la forêt amazonienne. La particularité de cette ressource est de produire du latex, en incisant son écorce. Une fois récolté, le latex est transformé en caoutchouc naturel, servant à la fabrication de pneumatiques. L'introduction de l'hévéa en Asie du sud-est à la fin du 19^e siècle a permis un essor important de sa culture et a accompagné le développement de l'industrie automobile.

La collection hévéa du CRB, a été créée en 1983 par l'Institut de Recherche sur le Caoutchouc. Depuis 1998 la collection hévéa du CRB de Guyane est la seule collection française. Cette collection comprend du matériel sauvage et du matériel sélectionné.

Le matériel sauvage comprend, les prospection Irca de 1974, Irrdb de 1991, les clones de la collection Shultes entrée dans le CRB entre 1996 et 1997.

En ce qui concerne le matériel sélectionné, ce sont des hybrides Wickham originaire de l'Asie et de l'Afrique, et des hybrides du projet Cirad-Michelin-Brésil.

Pour la collection hévéa, la grande majorité de ces accessions sont entrées dans le CRB de Guyane lorsqu'il n'y avait pas de procédure internationale ou nationale relatives à l'acquisition et l'utilisations des ressources génétiques. Le problème rencontré fut lié à l'existence de document d'entrée. Pour pouvoir déterminer le statut juridique des ressources génétiques qui composent la collection hévéa.

B. Les ressources ayant vocation à entrer dans le CRB.

1. La collection Bois de rose.

Le bois de rose est une ressource endémique, qui fut exploitée au début des années 1875. Au fur et à mesure d'une exploitation non durable, en 1975 la filière Guyanaise a été mise à l'arrêt. Dans l'optique de protéger cette ressource, un arrêté ministériel de 2001 interdit l'exploitation et le prélèvement du bois de Rose en Guyane. En 2010 le projet « bois de rose » dont la finalité est de mettre en place une filière inscrit dans un cadre légal et de développement. Cette ressource génétiques fait partie des espèces protégés par la CITES. La CITES est une convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, dite Convention de Washington, elle régleme le passage en frontières de quelque 35 000 espèces animales et végétales.

En 2017 un arrêté est intervenu et modifie la réglementation sur le bois de rose. Actuellement avec la nouvelle règlementation, il est possible d'accorder une dérogation pour permettre l'utilisation de plants issus du milieu naturel. Les autorisations doivent être obtenues avant l'acquisition et la plantation de tels plants.

A l'heure actuelle cette ressource ne fait pas partie de la collection du CRB de Guyane.

2. L'aquilaria.

L'aquilaria est un arbre de forêt tropical originaire de l'Asie du sud Est (Thaïlande, Indonésie, Malaisie, Inde). Actuellement, ceux qui sont présents en Guyane sont originaires du Laos. Très prisée par la médecine traditionnelle asiatique et depuis par l'industrie cosmétique, cet arbre est aujourd'hui menacé en raison de sa surexploitation dans les régions d'Asie du Sud-Est. L'aquilaria est devenue depuis quelques années un produit rare.

Cette ressource est classée comme une espèce menacée, pour cela en 2017 un projet financé par les fonds européens a été mis en place pour une durée de trois ans. L'objectif de ce projet est de proposer aux agriculteurs locaux les bases et la mise en place d'une filière de production durable et de pouvoir mettre en place un partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques originaires du Laos.

Pour le moment, cette ressource génétique, ne figure pas dans la collection du CRB de Guyane puisqu'ils sont exploités expérimentalement sur des parcelles agricoles appartenant aux agriculteurs. De plus au regard de la réglementation en vigueur se pose un problème de traçabilité de la ressource génétique.